

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2022-021

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT 86 /

)	D1 86 /	
	86-2021-11-29-00014 - DDT- 2021-706-CHATELLERAULT - accordant	
	dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Pauline	
	Guellerin représentant la société Welcome Communication dans le cadre	
	de l'aménagement d'un espace showroom d'objets publicitaires situé au	
	22 Avenue Louis Ripault à Châtellerault (2 pages)	Page 7
	86-2021-03-26-00009 - DDT-2021-187-DANGE ST ROMAIN- portant refus de	
	dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Le restaurant La	
	Promenade, représentée par M. DEMONPION Jean-Louis, dans le cadre de	
	la mise en accessibilité du restaurant La Promenade à DANGE SAINT	
	ROMAIN (86220) (1 page)	Page 10
	86-2021-12-17-00009 - DDT-2021-25-POITIERS - refusant dérogation aux	
	règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Florian BAUDOIN	
	représentant la SARL PJFB dans le cadre de l'aménagement d'une	
	librairie-café située au 158 Grand Rue à Poitiers (2 pages)	Page 12
	86-2021-01-22-00006 - DDT-2021-47- portant refus de dérogation aux règles	
	d accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Sarah CHEVALIER dans le cadre	
	de l'aménagement d'un salon de coiffure au 374 avenue de Nantes à	
	POITIERS (86000) (2 pages)	Page 15
	86-2021-08-09-00011 - DDT-2021-536-VOUILLE- portant accord de	
	dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe	
	MEUNIER représentant létablissement « Crisaline » dans le cadre de	
	l aménagement d un restaurant situé au n°9 place de l église à VOUILLE	
	(86190) (2 pages)	Page 18
	86-2021-08-09-00012 - DDT-2021-537-VOUILLE - portant accord de	
	dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe	
	MEUNIER représentant létablissement « Crisaline » dans le cadre de	
	l aménagement d un restaurant situé au n°9 place de l église à VOUILLE	
	(86190) (2 pages)	Page 21
	86-2021-08-09-00013 - DDT-2021-538-CHATELLERAULT-portant accord de	
	dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe	
	HERNANDEZ-CLAVERIA représentant léglise évangéliste Pentecôtiste	
	l abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil	
	situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100) (2 pages)	Page 24
	86-2021-08-09-00014 - DDT-2021-539-CHATELLERAULT-portant accord de	
	dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe	
	HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste	
	l abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil	_
	situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100) (2 pages)	Page 27

86-2021-08-09-00015 - DDT-2021-540-ST BENOIT- portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Xavier DENIS	
dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant «le club house Poitiers»	
situé dans le centre commercial Leclerc route de Gençay à SAINT-BENOIT	
(86280) (2 pages)	Page 30
86-2021-08-09-00016 - DDT-2021-541- POITIERS- portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Anthony	
BAILLARGEON représentant l établissement THELEM ASSURANCES dans le	
cadre de l'aménagement d'un cabinet d'assurance situé au n°1 Avenue	
du 8 mai à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 33
86-2021-09-06-00006 - DDT-2021-626-POITIERS - portant maintien de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Kamal	
RHALLAB dans le cadre de l'aménagement du restaurant La Grillade situé	
au nº10 Place de Coïmbra à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 36
86-2021-09-06-00007 - DDT-2021-627-CHATELLERAULT -portant maintien	
de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le Crédit	
Agricole Touraine Poitou dans le cadre de l'aménagement de l'agence	
bancaire du Crédit Agricole située au n°50 Boulevard Blossac à	
CHATELLERAULT (86100) (2 pages)	Page 39
86-2021-09-06-00005 - DDT-2021-628-POITIERS - 2 portant maintien de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Maryse	
BOUE dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de	- 40
pierressitué au n°11 rue Paul Guillon à POITIERS (86300) (2 pages)	Page 42
86-2021-10-08-00006 - DDT-2021-639-VALDIVIENNE - portant refus de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Johanna	
GRAVIER, dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'habitation en	D 4F
salon de thé au 15 route de Lussac à VALDIVIENNE (8630 (2 pages)	Page 45
86-2021-10-08-00007 - DDT-2021-640-COULOMBIERS - portant refus de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean-Philippe	
CHASSERIAUD, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un atelier de réparation d'électroménager au 36 Bis route Nationale à COULOMBIERS	
(86600) (2 pages)	Page 48
86-2021-10-07-00003 - DDT-2021-658-BONNEUIL MATOURS - portant	rage 40
accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme	
Sandrine MERCIER dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet	
d'art-thérapie situé au n°15 de la rue du 8 Mai à BONNEUIL-MATOURS (2	
pages)	Page 51
86-2021-10-07-00004 - DDT-2021-659-CHAUVIGNY - portant accord de	1 460 01
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Adrien	
DALLET représentant la SASU Le Vin Au Coeur dans le cadre de	
I aménagement d'une cave "Le Coeur du Vin" au n°9 Place du Marché à	
CHAUVIGNY (2 pages)	Page 54
· 1 · 0 · /	J

86-2021-10-07-00005 - DDT-2021-660-CHAUVIGNY -portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Véronique	
DELBOS dans le cadre de l'aménagement du Café-Librairie-Tiers-lieu LE	
CLOU situé au n°4 rue St Pierre à CHAUVIGNY (2 pages)	Page 57
86-2021-10-07-00006 - DDT-2021-661-POITIERS - portant dérogation aux	
règles d'accessibilité des logements sollicitée par la SAS FRANCE	
PATRIMOINE, dans le cadre de la restauration de l'immeuble de l'Hôtel des	
Postes situé 16 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000) (2 pages)	Page 60
86-2021-10-07-00007 - DDT-2021-662-POITIERS -portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Charlotte	
LE GOUIC dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante	
maternelle « MAM STRAM GRAM » dans un logement existant situé au n°6	
Boulevard Bajon à POITIERS (86000) (2 pages)	Page 63
86-2021-10-13-00001 - DDT-2021-683-MOULISMES - portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Marina	
GUILLET dans le cadre de l'aménagement de la pizzeria « Casa del Gattino	
» au 31 route Nationale 147 à MOULISMES (86500) (2 pages)	Page 66
86-2021-10-13-00002 - DDT-2021-684-LA ROCHE POSAY - portant accord de	
dérogation aux règles d accessibilité des ERP sollicitée par M. Thierry	
LAVIGNE dans le cadre de l'aménagement d'un magasin d'antiquités au 7	
bis rue Bourbon à LA ROCHE- POSAY (86270) (2 pages)	Page 69
86-2021-11-03-00006 - DDT-2021-685-VELLECHES - portant accord de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Laurent	
BROEDERS dans le cadre de l'aménagement d'un bar/restaurant au 5 rue	
chênes à VELLECHES (86230) (2 pages)	Page 72
86-2021-11-03-00007 - DDT-2021-686-POITIERS - accordant dérogations aux	
règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la SCCV LA TRAVERSE et la	
SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation de trois hôtels particuliers	
et leurs annexes situés au 5 rue de la Traverse à POITIERS (86000) pour	
création de 32 logements (2 pages)	Page 75
86-2021-12-01-00009 - DDT-2021-701-LUSIGNAN -portant refus de	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Association	
Diocésaine de POITIERS représentée par M. Hervé BOUNY dans le cadre de	
la mise aux normes du presbytère de LUSIGNAN au 15 rue Notre Dame à	
LUSIGNAN (86600) (2 pages)	Page 78
86-2021-11-29-00016 - DDT-2021-702-LA ROCHE POSAY -accordant	
dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Rachid	
Ainouche représentant la maîtrise douvrage du Centre Thermal, dans le	
cadre de la restauration du hall des Thermes du Connétable situés Avenue	
des Fontaines à La Roche-Posay (2 pages)	Page 81

dérogatio	1-29-00015 - DDT-2021-703-LA ROCHE POSAY - accordant on aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Abdel Senaici	
bis rue du 86-2021-1 dérogatio	adre de l'aménagement du restaurant Roch food situé au n°23 J'4ème Zouave à La Roche-Posay (2 pages) 1-29-00012 - DDT-2021-704-CHATELLERAULT - portant accord de on aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Matthieu ERTE dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine/débit	Page 84
de boisso 86-2021-1 dérogatio représent	ons au 2 place Dupleix à CHATELLERAULT (86100) (2 pages) 1-29-00013 - DDT-2021-705-CHATELLERAULT - portant accord de on aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'APAJH 86 tée par M. Françis GOMEZ dans le cadre de l'aménagement d'un	Page 87
JAURES à 86-2021-1 de dérog Emmanue	accueil pour enfants en situation de handicap au 16 avenue Jean CHATELLERAULT (86100) (2 pages) 1-29-00017 - DDT-2021-707-MIGNE AUXANCES - portant accord ation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme elle Rodrigues Baeta représentant la société Dynamic Coach dans	Page 90
située 5 b DDT 86 / Pr	de l'aménagement d'une salle de sport par électrostimulation bis Avenue de la Loge à Migné-Auxances (2 pages) évention des Risques et Animation Territoriale 02-03-00001 - Arrêté n° 2022-DDT-061 en date du 3 février 2022	Page 93
autorisan la commu 86-2022-(autorisan	t Abdallah EDDIF à modifier les enseignes au 29 cours Pasteur sur une de La Roche Posay (2 pages) D2-03-00002 - Arrêté n° 2022-DDT-062 en date du 3 février 2022 t l'entreprise CARGLASS, représentée par Cyril DE FARIA, à es enseignes au 60 route de Lussac sur la commune de	Page 96
	rillon (2 pages)	Page 99
DDT 86 / SE	· -	J
demeure CHARRO Départen	D2-02-00001 - AP_N°2022_DDT_SEB_48 portant mise en EARL LES LUNAUX demeurant à MATEFELON, commune de UX (86250), denvoyer au service eau de la Direction nentale des Territoires de la Vienne, les relevés dindex adaire de la campagne 2021 concernant les installations de	
86-2022-0 demeure BOISNES, Direction	nent d eau n°-6106 et 6108. (3 pages) D2-02-00002 - AP_N°2022_DDT_SEB_49 (2 portant mise en SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES commune de CHAUNAY (86510), d envoyer au service eau de la Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d index adaire de la campagne 2021 concernant les installations de	Page 102
prélèvem 86-2022-0 demeure commund la Direction d index h	, c	Page 106

86-2022-02-02-00004 - AP_N°2022_DDT_SEB_51??portant mise en demeure Mr AYRAULT DOMINIQUE demeurant à 51 RUE CAMILLE DEMARCAY, commune de MIGNE AUXANCES (86440), d envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant I installation de prélèvement d eau n°DDT-15816. 22 (3 pages) Page 114 86-2022-02-02-00005 - AP_N°2022_DDT_SEB_52?? Portant prolongation de I interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne (4 pages) Page 118 86-2022-02-02-00006 - AP N°2022 DDT SEB 53?? Portant prolongation de I interdiction de man uvres de vannes sur tous les cours de au sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de I Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne?? (4 pages) Page 123 86-2022-02-01-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de BOURESSE (20 pages) Page 128

DGFIP VIENNE /

86-2022-02-03-00003 - Délégation de signatures DCST 01-02-2022 (7 pages) Page 149

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-02-02-00007 - Arrêté Préfectoral N°2022/1/CAB/BSR, portant nomination de Madame Patricia PAIVET, docteur en médecine chargée du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Vienne. (2 pages) Page 157

86-2021-11-29-00014

DDT- 2021-706-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Pauline Guellerin représentant la société Welcome Communication dans le cadre de l'aménagement d'un espace showroom d'objets publicitaires situé au 22 Avenue Louis Ripault à Châtellerault



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 26 en date du 2 9 NOV. 2021

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Pauline Guellerin représentant la société Welcome Communication dans le cadre de l'aménagement d'un espace showroom d'objets publicitaires situé au 22 Avenue Louis Ripault à Châtellerault

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 066 21 H0040 déposée par Mme Pauline GUELLERIN représentant la société Welcome Communication dans le cadre de l'aménagement d'un espace showroom d'objets publicitaires situé au 22 Avenue Louis Ripault à Châtelleraut, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant les dimensions non conformes du plan incliné d'accès au commerce existant ;

Considérant au vu de la présence cumulée d'une porte adjacente au plan incliné et de la voie circulante en bas de ce plan incliné, que l'impossibilité d'allonger le plan incliné existant est avérée ;

Considérant qu'un dispositif d'appel mis en place à l'entrée de l'établissement permettra aux PSH de solliciter une aide au franchissement ;

Considérant que ledit show room destiné principalement à une clientèle de professionnels, est complémentaire d'un autre espace de vente accessible implanté sur la commune de Jaunay-Marigny;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Pauline Guellerin représentant la société Welcome Communication dans le cadre de l'aménagement d'un espace showroom d'objets publicitaires situé au 22 Avenue Louis Ripault à Châtellerault (86100), est accordée. Le plan incliné existant sera conservé en l'état.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

- 2 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

86-2021-03-26-00009

DDT-2021-187-DANGE ST ROMAIN- portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Le restaurant La Promenade, représentée par M. DEMONPION Jean-Louis, dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant La Promenade à DANGE SAINT ROMAIN (86220)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 187 en date du 2 6 MARS 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Le restaurant La Promenade, représentée par M. DEMONPION Jean-Louis, dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant La Promenade à DANGE SAINT ROMAIN (86220)

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 092 21 A 001 déposée par le restaurant La Promenade, représenté par M. DEMONPION Jean-Louis, dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant La Promenade à DANGE SAINT ROMAIN (86220) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 mars 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible;

86-2021-12-17-00009

DDT-2021-25-POITIERS - refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Florian BAUDOIN représentant la SARL PJFB dans le cadre de l'aménagement d'une librairie-café située au 158 Grand Rue à Poitiers



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°25 en date du 17/12/2021

refusant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Florian BAUDOIN représentant la SARL PJFB dans le cadre de l'aménagement d'une librairie-café située au 158 Grand' Rue à Poitiers

> La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 21 X0151 déposée M. Florian BAUDOIN représentant la SARL PJFB dans le cadre de l'aménagement d'une librairie-café située au 158 Grand' Rue à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 :

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 9 décembre 2021 ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux valeurs de pentes autorisées et tolérées des plans inclinés d'accès aux ERP;

Considérant les caractéristiques des deux rampes proposées pour franchir les deux niveaux intérieurs successifs de la future librairie, respectivement de longueur 2,00m à 18,5 %, puis de 50cm à 22 %;

Considérant que ces pentes sont incompatibles avec un usage normal autonome ou avec l'assistance de tiers de personnes équipées de fauteuils roulants ;

Considérant que les prestations dispensées sur les deux niveaux surélevés, librairie-jeunesse d'une part, puis atelier et WC d'autre part, ne seront pas proposées au niveau RdC bas accessible ;

Considérant l'insuffisance des justifications d'ordres technique ou financier à l'absence de solution conforme de mise en accessibilité intégrale du local et à l'impossibilité de prévoir l'ensemble des services en zone accessible ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Florian BAUDOIN représentant la SARL PJFB dans le cadre de l'aménagement d'une librairie-café située au 158 Grand' Rue à Poitiers, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17/12/22

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALA

86-2021-01-22-00006

DDT-2021-47- portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme.

Sarah CHEVALIER dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure au 374 avenue de Nantes à POITIERS (86000)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° H en date du 2 2 JAN. 2021 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Sarah

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Sarah CHEVALIER dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure au 374 avenue de Nantes à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 194 20 X0155 déposée par Mme. Sarah CHEVALIER dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure au 374 avenue de Nantes à POITIERS (86000), reçu le 16 décembre 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 janvier 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 6 concernant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et qui stipule que les allées structurantes doivent avoir une largeur de 1,20 m;

Considérant la réduction de la largeur du cheminement intérieur menant à l'espace dédié à la coiffure femme à 1 mètre sur une longueur de 1,95 m et à 0,80 m sur 0,30 m;

Considérant que la contrainte de ces caractéristiques dimensionnelles représente un frein important au déplacement dans l'établissement pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'absence de solution alternative ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Sarah CHEVALIER dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure au 374 avenue de Nantes à POITIERS (86000), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le chef du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 2 2 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

86-2021-08-09-00011

DDT-2021-536-VOUILLE- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe MEUNIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190)



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

0 9 AOUT 2021 Arrêté n° 536en date du

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe MEUNIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190)

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12:

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 294 21 N0004 déposée par M. Christophe MEU-NIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accès aux établissements ;

Considérant que la marche à franchir au droit de la porte d'entrée au 9 place de l'église dispose d'une marche d'une hauteur de 17 cm;

Considérant que le trottoir au 9 place de l'église a une largeur de 1,50 m ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible conforme tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable est avéré compte tenu du dimensionnement du trottoir ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Christophe MEUNIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190), est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux UFR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUILLE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

0 9 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-08-09-00012

DDT-2021-537-VOUILLE - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe MEUNIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 537 en date du

0 9 AOUT 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Christophe MEUNIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 294 21 N0004 déposée par M. Christophe MEU-NIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsque des sanitaires sont prévus dans un ERP, au moins un cabinet d'aisances doit être adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas conforme aux dispositions relatives aux cabinets d'aisance adaptés ;

Considérant la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée de l'établissement qui rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, la prescription technique d'accessibilité pour le sanitaire ;

Considérant de ce fait le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité est avéré, conformément à l'article R111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Christophe MEUNIER représentant l'établissement « Crisaline » dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant situé au n°9 place de l'église à VOUILLE (86190), est accordée. Le sanitaire ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite au sens de l'arrêté du 8 décembre 2014, article 12.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VOUILLE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VOUILLE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 9 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-08-09-00013

DDT-2021-538-CHATELLERAULT-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 538 en date du 0 9 AOUT 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 21 H0021 déposée par M. Philippe HER-NANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLE-RAULT (86100), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accès aux établissements ;

Considérant que la marche à franchir au droit de la porte d'entrée au 20-22 rue Saint-André à CHATEL-LERAULT dispose d'une marche en sifflet de hauteur comprise entre 1 à 14 cm ;

Considérant que le trottoir rue Saint-André dispose d'un espace de circulation très étroit avec une largeur de 50 cm ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible conforme tout en garantissant un niveau de sécurité acceptable est avéré compte tenu du dimensionnement du trottoir ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Philippe HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100), est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux UFR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 9 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-08-09-00014

DDT-2021-539-CHATELLERAULT-portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 539 en date du 0 9 ANIT 2021

Arrêté n° en date du 0 9 A011 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Philippe
HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à

CHATELLERAULT (86100)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 21 H0021 déposée par M. Philippe HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsque des sanitaires sont prévus dans un ERP, au moins un cabinet d'aisances doit être adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas conforme aux dispositions relatives aux cabinets d'aisance adaptés ;

Considérant la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée de l'établissement qui rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, la prescription technique d'accessibilité pour le sanitaire ;

Considérant que le motif dérogatoire pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité est avéré, conformément à l'article R111-19-10-I-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Philippe HERNANDEZ-CLAVERIA représentant l'église évangéliste Pentecôtiste l'abri du très-haut dans le cadre de l'aménagement d'un local d'accueil situé au n°20-22 rue des Saint-André à CHATELLERAULT (86100), est accordée. Le sanitaire ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite au sens de l'arrêté du 8 décembre 2014, article 12.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 09 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-08-09-00015

DDT-2021-540-ST BENOIT- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Xavier DENIS dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant «le club house Poitiers» situé dans le centre commercial Leclerc route de Gençay à SAINT-BENOIT (86280)



Égalité Fraternité

Arrêté n° 5 40 en date du 0 9 ANT 2021 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Xavier DENIS dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant «le club house Poitiers» situé dans le centre commercial Leclerc route de Gençay à SAINT-BENOIT (86280)

> La préfète de la Vienne. Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12:

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 214 21 X0006 déposée par M . Xavier DENIS dans le cadre de l'aménagement du Bar-Restaurant «Le club house Poitiers» situé dans le centre commercial Leclerc route de Gençay à SAINT-BENOIT (86280) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsque des sanitaires sont prévus dans un ERP, au moins un cabinet d'aisances doit être adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant qu'à l'endroit où était initialement prévue la réalisation d'un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite en regroupant deux sanitaires existant au R+1 se trouve une pente avec différence de niveau entre les deux blocs ;

Considérant qu'après sondage il a été constaté qu'il était techniquement impossible de rectifier la pente existante et la différence de niveau sans impacter la structure du plancher et de contribuer de fait à sa fragilisation;

Considérant qu'il est proposé de mutualiser les sanitaires accessibles du restaurant «Abondance» situé au R+1 de la même structure, relié par un cheminement conforme à la réglementation accessibilité et situé à proximité immédiate de l'établissement «le Club house de Poitiers» ;

Considérant que les deux restaurants sont sous gérance de la même personne, M . Xavier DENIS, et qu'il est précisé qu'une signalétique adaptée sera mise en place pour guider les personnes à mobilité réduite du restaurant «le club house de Poitiers» vers les sanitaires du restaurant «Abondance» qui sont localisés entre les deux établissements ;

Considérant que le motif dérogatoire pour impossibilité technique résultant de la structure du bâtiment est avéré, conformément à l'article R111-19-10-l-1° du code de la construction et de l'habitation :

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande avec notamment des sanitaires accessibles au rez-de-chaussée;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Xavier DENIS dans le cadre l'aménagement du Bar-Restaurant «le club house Poitiers» situé dans le centre commercial Leclerc route de Gençay à SAINT-BENOIT (86280) est accordée. Le cheminement menant aux sanitaires accessibles mutualisés en R+1 par les deux restaurants sera repéré et les personnes à mobilité réduite seront guidées par une signalétique adaptée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de SAINT-BENOIT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de SAINT-BENOIT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 9 AOUT ?0?1

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-08-09-00016

DDT-2021-541- POITIERS- portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Anthony BAILLARGEON représentant l'établissement THELEM ASSURANCES dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'assurance situé au n°1 Avenue du 8 mai à POITIERS (86000)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 541 en date du 0 9 AOUT 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Anthony BAILLARGEON représentant l'établissement THELEM ASSURANCES dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'assurance situé au n°1 Avenue du 8 mai à POITIERS (86000)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation :

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 21 X0089 déposée par M. Anthony BAILLAR-GEON représentant l'établissement THELEM ASSURANCES dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'assurance situé au n°1 Avenue du 8 mai à POITIERS (86000), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 29 juillet 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accès aux établissements ;

Considérant que les cinq marches à franchir au droit de la porte d'entrée au n°1 Avenue du 8 mai à POI-TIERS représentent une hauteur de 83 cm;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible conforme compte tenu de la hauteur importante à franchir est avérée ;

Considérant qu'un système d'appel sera posé en bas des marches à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m permettant aux personnes à mobilité réduite de signaler leur présence ;

Considérant qu'en mesure compensatoire il est possible de prendre des rendez-vous à domicile pour les personnes ne pouvant accéder à l'établissement ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Anthony BAILLARGEON représentant l'établissement THELEM ASSURANCES dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'assurance situé au n°1 Avenue du 8 mai à POITIERS (86000), est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux UFR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 0 9 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-09-06-00006

DDT-2021-626-POITIERS - portant maintien de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Kamal RHALLAB dans le cadre de l'aménagement du restaurant La Grillade situé au n°10 Place de Coïmbra à POITIERS (86000)



Arrêté n°626en date du 0 6 SEP. 2021

portant maintien de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Kamal RHALLAB dans le cadre de l'aménagement du restaurant La Grillade situé au n°10 Place de Coïmbra à POITIERS (86300)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 21 X0091 déposée par M. Kamal RHALLAB dans le cadre de l'aménagement du restaurant La Grillade situé au n°10 Place de Coïmbra à POITIERS (86300), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux sanitaires des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Considérant la situation et les dimensions du WC existant au sein de l'établissement à proximité de la zone de plonge ;

Considérant l'activité principale du restaurant consistant en de la vente à emporter ;

Considérant la présence d'un bloc sanitaire public comprenant un WC adapté aux personnes en situation de handicap à proximité du commerce ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par l'aménagement d'un WC adapté dans l'ERP d'une part, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part, compte tenu de la surface restreinte d'exploitation;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Kamal RHAL-LAB dans le cadre de l'aménagement du restaurant La Grillade situé au n°10 Place de Coïmbra à POITIERS (86300), est accordée. L'établissement ne proposera pas de sanitaire adapté aux UFR. L'absence de WC adapté dans l'ERP ainsi que la présence d'un sanitaire public adapté à proximité seront signalées à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-09-06-00007

DDT-2021-627-CHATELLERAULT -portant maintien de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de l'aménagement de l'agence bancaire du Crédit Agricole située au n°50 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n%27en date du 0 9 SEP. 2021

portant maintien de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de l'aménagement de l'agence bancaire du Crédit Agricole située au n°50 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100)

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 21 H0024 déposée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de l'aménagement de l'agence bancaire du Crédit Agricole située au n°50 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux circulations verticales des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Considérant qu'un appareil élévateur vertical doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg ;

Considérant que la plate-forme élévatrice installée dans l'agence peut soulever une charge maximale correspondant à une masse de 300 kg;

Considérant la faible différence constatée entre la charge maximale autorisée et celle proposée par l'élévateur de l'ERP;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par le Crédit Agricole Touraine Poitou dans le cadre de l'aménagement de l'agence bancaire du Crédit Agricole située au n°50 Boulevard Blossac à CHATELLERAULT (86100), est accordée. L'établissement conservera l'élévateur existant. La charge maximale autorisée correspondant à une masse de 300 kg sera mentionnée aux utilisateurs directement par un affichage distinct sur l'élévateur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le -6 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-09-06-00005

DDT-2021-628-POITIERS - portant maintien de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Maryse BOUE dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de pierressitué au n°11 rue Paul Guillon à POITIERS (86300)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n%2 en date du 06 SEP. 2021

portant maintien de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Maryse BOUE dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de pierres situé au n°11 rue Paul Guillon à POITIERS (86300)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 21 X0104 déposé par Mme Maryse BOUE dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de pierres et minéraux situé au n°11 rue Paul Guillon à POITIERS (86300), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021;

Vu la dérogation accordée pour l'accessibilité du local concerné par arrêtés n°2015-DDT-424 et 2017-DDT-204;

Vu la demande de maintien de la dérogation susvisée, associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021 à la demande de maintien de la dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accès aux établissements recevant du public ;

Considérant que les conditions d'accès au local n'ont pas évolué avec la présence de quatre marches desservant l'entrée principale de l'établissement et l'absence d'entrée secondaire ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un aménagement fixe ou amovible conforme permettant l'accès des personnes à mobilité réduite est toujours avérée compte tenu de la hauteur totale à franchir de plus de 60cm;

ARTICLE 1 - La demande de maintien de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Maryse BOUE dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de pierres situé au n°11 rue Paul Guillon à POITIERS (86300), est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux UFR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Compique Gallas

86-2021-10-08-00006

DDT-2021-639-VALDIVIENNE - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Johanna GRAVIER, dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'habitation en salon de thé au 15 route de Lussac à VALDIVIENNE (8630



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° en date du -8 001. 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Johanna GRAVIER, dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'habitation en salon de thé au 15 route de Lussac à VALDIVIENNE (86300)

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire n°PC 086 233 21 S0016 déposée par Mme. Johanna GRAVIER, dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'habitation en salon de thé au 15 route de Lussac à VALDIVIENNE (86300) présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande de permis de construire présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre, article 12 qui dispose que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible

Considérant que la demande est motivée d'une part par une impossibilité technique due à la présence d'un escalier mitoyen au sanitaire existant et d'autre part par la mise en péril de l'activité

en cas de l'aménagement d'un sanitaire adapté qui conduirait à la réduction de la surface de la cuisine :

Considérant que la demande dérogatoire ne dispose pas d'éléments probants de nature à étayer les faits exposés ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Johanna GRAVIER, dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'habitation en salon de thé au 15 route de Lussac à VALDIVIENNE (86300), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VALDIVIENNE et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VALDIVIENNE et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1 2 007, 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

ETIC SIGALAS

86-2021-10-08-00007

DDT-2021-640-COULOMBIERS - portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean-Philippe CHASSERIAUD, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un atelier de réparation d'électroménager au 36 Bis route Nationale à COULOMBIERS (86600)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°640en date du -8 UCT. 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Jean-Philippe CHASSERIAUD, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un atelier de réparation d'électroménager au 36 Bis route Nationale à COULOMBIERS (86600)

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 083 21 H0002 déposée par M.Jean-Philippe CHASSERIAUD, dans le cadre de travaux de travaux d'aménagement d'un atelier de réparation d'électroménager situé au 36B Route nationale à COULOMBIERS (86600) présentée devant la souscommission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 2 qui précise que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir et que les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- •jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- •jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Considérant le trottoir de 2 m de largeur et la proposition de mettre à disposition une rampe

amovible de 0,60 m de longueur avec une pente non conforme à 16 % pour permettre l'accès à l'établissement aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle rampe semble extrêmement compliqué à l'usage, compte tenu du pourcentage de pente élevé, même avec une aide humaine ;

Considérant qu'une rampe, d'une longueur de 1,20 m pour une pente à 10 %, parallèle au trottoir avec plateforme garantissant l'espace d'usage pour manœuvrer peut-être installée ;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Jean-Philippe CHASSERIAUD, dans le cadre de travaux de travaux d'aménagement d'un atelier de réparation d'électroménager à COULOMBIERS (86600), est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de COULOMBIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de COULOMBIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1 2 001. 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental

Éric GIGALAS

86-2021-10-07-00003

DDT-2021-658-BONNEUIL MATOURS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Sandrine MERCIER dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'art-thérapie situé au n°15 de la rue du 8 Mai à BONNEUIL-MATOURS



Égalité Fraternité

-7 OCT. 2021

Arrêté n°6 en date du - 7 001. 2021 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Sandrine MERCIER dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'art-thérapie situé au n°15 de la rue du 8 Mai à BONNEUIL-MATOURS

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 032 21 H0001 posée par Mme Sandrine MER-CIER dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'art-thérapie situé au n°15 de la rue du 8 Mai à BONNEUIL-MATOURS, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès aux établissements recevant du public dans un cadre bâti existant ;

Considérant la présence cumulée d'une marche de plus de 10cm et d'un trottoir de largeur 1,05m pour entrer dans l'immeuble ;

Considérant la présence de quatre marches intérieures dans le hall de l'immmeuble pour accéder au RdC haut exploité du local ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible est avérée en raison de la configuration du trottoir, de la surface contrainte du hall d'entrée et de la hauteur totale à franchir ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Sandrine MERCIER dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet d'art-thérapie situé au n°15 de la rue du 8 Mai à BONNEUIL-MATOURS. L'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de BONNEUIL-MATOURS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de BONNEUIL-MATOURS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le -7 0CT. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-10-07-00004

DDT-2021-659-CHAUVIGNY - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Adrien DALLET représentant la SASU Le Vin Au Coeur dans le cadre de l'aménagement d'une cave "Le Coeur du Vin" au n°9 Place du Marché à CHAUVIGNY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°659 en date du -7 0CT. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Adrien DALLET représentant la SASU Le Vin Au Coeur dans le cadre de l'aménagement d'une cave "Le Coeur du Vin" au n°9 Place du Marché à CHAUVIGNY

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 21 X0004 déposée par M. Adrien DALLET représentant la SASU Le Vin Au Coeur dans le cadre de l'aménagement d'une cave "Le Coeur du Vin" au n°9 Place du Marché à CHAUVIGNY, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès aux établissements recevant du public et notamment les caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que le plan incliné existant d'accès au local de 0,90m de longueur pour 24% de pente n'est pas conforme ;

Considérant que la partie du local ouverte au public ne présente pas une surface suffisante pour l'aménagement d'un plan incliné de dimensions conformes compte tenu de la hauteur à compenser ;

Considérant qu'une sonnette est positionnée à l'entrée permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler et d'obtenir une aide ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Adrien DAL-LET représentant la SASU Le Vin Au Coeur dans le cadre de l'aménagement d'une cave "Le Coeur du Vin" au n°9 Place du Marché à CHAUVIGNY, est accordée. L'établissement n sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. Une sonnette d'appel pour PSH sera positionnée en façade à une hauteur entre 90cm et 1,30m et signalée PMR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHAUVIGNY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHAUVIGNY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 7 0CT. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-10-07-00005

DDT-2021-660-CHAUVIGNY -portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Véronique DELBOS dans le cadre de l'aménagement du Café-Librairie-Tiers-lieu LE CLOU situé au n°4 rue St Pierre à CHAUVIGNY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 60 en date du -7 001. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Véronique DELBOS dans le cadre de l'aménagement du Café-Librairie-Tiers-lieu LE CLOU situé au n°4 rue St Pierre à CHAUVIGNY

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 21 X0032 déposée par Mme Véronique DEL-BOS dans le cadre de l'aménagement du Café-Librairie-Tiers-lieu LE CLOU situé au n°4 rue St Pierre à CHAUVIGNY, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021;

Vu la demande de dérogations associée à la demande d'autorisation de travaux, déposée pour impossibilité technique et contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 à la demande de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que la porte d'entrée dans la cour du local et la porte fenêtre d'accès au jardin sont composées de deux vantaux de moins de 0,77 m de passage utile ;

Considérant que la maison et son jardin sont repérés comme éléments de patrimoine remarquable et exceptionnel au sein de la cité médiévale de Chauvigny, aux abords de bâtiments classés monuments historiques :

Considérant la demande de maintien ou de remplacement à l'identique des ouvertures extérieures confirmée par l'ABF en date du 23/06/2021 :

Considérant que les deux vantaux des portes concernées situées dans les circulations seront maintenus ouverts pendant les heures d'accueil du public ;

Considérant que l'impossibilité d'installer un équipement permettant de rendre le jardin accessible aux PMR depuis le RdC est avérée ;

Considérant la mesure de substitution visant à permettre à un usager de fauteuil roulant (UFR) d'assister depuis le balcon de pierre du rez-de-chaussée aux spectacles proposés dans la zone de jardin située en contrebas et non accessible, proposée conformément à l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Véronique DELBOS dans le cadre de l'aménagement du Café-Librairie-Tiers-lieu LE CLOU situé au n°4 rue St Pierre à CHAUVIGNY, est accordée. Les portes à double vantaux d'entrée depuis la rue et d'accès au jardin seront maintenues dans leurs dimensions actuelles. Le jardin ne sera pas accessible aux UFR.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHAUVIGNY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHAUVIGNY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 7 0CT. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-10-07-00006

DDT-2021-661-POITIERS - portant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par la SAS FRANCE PATRIMOINE, dans le cadre de la restauration de l'immeuble de l'Hôtel des Postes situé 16 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000)



Égalité Fraternité

Arrêté n° le Aen date du 7 001. 2021

portant dérogation aux règles d'accessibilité des logements sollicitée par la SAS FRANCE

PATRIMOINE, dans le cadre de la restauration de l'immeuble de l'Hôtel des Postes situé 16 rue

Arthur Ranc à POITIERS (86 000)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.163-1 à R.163-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs :

Vu l'arrêté du 26 février 2007 modifié par arrêté du 23 mars 2016 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handidapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination;

Vu les demandes de dérogations DE 086 194 21 P0120 à DE 086 194 21 P0125 liées au permis de construire n° PC 086 194 19 X0089, déposées par la SAS FRANCE PATRIMOINE dans le cadre de la restauration de l'immeuble de l'Hôtel des Postes situé 16 rue Arthur Ranc à POITIERS (86 000), reçues en date du 27 juillet 2021 et présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 26 août 2021 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les emmarchements extérieurs non conformes de l'escalier A seront traités au titre de l'accessibilité et qu'une entrée alternative conforme pour les PMR sera proposée côté escalier B ;

Considérant que les planchers techniques créés aux R+3 et R+4 entraînent une rupture de niveau rendant non accessibles aux PMR les 3 logements du R+3 (3A,3Ba et 3Bb) et 3 des logements du R+4 (4D, 4E et 4F);

Considérant la qualité esthétique des escaliers principaux A et B et leurs variations de motifs et teintes participant à une perception visuelle contrastée des paliers, marches et contremarches ;

Considérant que le niveau du sous-sol situé hors propriété rend impossible l'ajout d'un ascenseur côté cage d'escalier A ayant pour conséquence l'inaccessibilité de 13 logements, à savoir l'intégralité des logements du R+5 et 4 logements du R+2 (2C, 2D, 2E et 2 F);

Considérant que l'enveloppe structurelle existante contraint la pose d'une poignée de porte conforme dans le logement 1A;

Considérant que les logements 1A et 2B n'ont pas nécessité d'être adaptés, le projet de restauration prévoyant 15 logements intégralement adaptés aux PMR au-delà des 8 logements (20%) réglementairement exigés ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la SAS FRANCE PATRI-MOINE, dans le cadre de la restauration de l'immeuble de l'Hôtel des Postes situé 16 rue Arthur Ranc à Poitiers (86 000), sont accordées :

- -les emmarchements de l'escalier A seront conservés,
- -les 3 logements du R+3 (3A,3Ba et 3Bb) et 3 des logements du R+4 (4D, 4E et 4F) ne seront pas accessibles.
- -les escaliers A et B ne seront pas équipés de bandes podotactiles d'éveil à la vigilance,
- -l'intégralité des logements du R+5 et 4 logements du R+2 (2C, 2D, 2E et 2 F) ne seront pas accessibles.
- -le logement 1A présentera une poignée de porte palière dont l'extrémité sera située à moins de 40cm de l'angle de murs.
- Article 2 : Les premières et dernières contremarches de chaque volée des escaliers A et B seront contrastées de façon à ne pas dégrader leur aspect général.
- **Article 3** : Les logements 1A et 2B n'offrant pas les espaces d'usage et de manoeuvre réglementaires ne seront pas considérés comme adaptés aux PMR.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, au chef du SIDPC, au directeur départemental des Territoires, au maire de Poitiers ainsi qu'au pétitionnaire.

2

86-2021-10-07-00007

DDT-2021-662-POITIERS -portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Charlotte LE GOUIC dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle « MAM STRAM GRAM » dans un logement existant situé au n°6 Boulevard Bajon à POITIERS (86000)



Égalité Fraternité

-7 OCT. 2021

Arrêté n° 6 de le du portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Charlotte LE GOUIC dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle « MAM STRAM GRAM » dans un logement existant situé au n°6 Boulevard Bajon à POITIERS (86000)

> La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 086 194 21 X0119 déposée par Mme. Charlotte LE GOUIC dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle « MAM STRAM GRAM » dans un logement existant situé au n°6 Boulevard Bajon à POITIERS (86000), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 septembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux dispositions des cheminements extérieurs et aux caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que l'accès au bâtiment où se situe la maison d'assistantes maternelles est non accessible aux personnes à mobilité réduite compte tenu de la présence d'un escalier de 7 marches non conformes vis-à-vis de la réglementation accessibilité;

Considérant la demande effectuée auprès de la copropriété pour la mise aux normes de l'accès principal de la résidence ;

Considérant la possibilité d'accéder à l'établissement par le rez de jardin à l'arrière du bâtiment, le cheminement annexe disposant de places de stationnement à proximité immédiate ;

Considérant le traitement des ressauts successifs du cheminement annexe par la mise en place d'un ensemble de rampes (deux fixes et deux amovibles) avec des paliers de repos conformes à la réglementation ;

Considérant que trois des rampes proposées disposent des caractéristiques non conformes suivantes, une rampe amovible de 2,13 m de longueur pour une pente à 10,8%, une rampe fixe de 2,30 m de longueur pour une pente à 10%, une rampe amovible de 2,13 m pour une pente à 14,2%;

Considérant qu'un bouton d'appel extérieur sera installé permettant à une personne à mobilité réduite de signaler sa présence et de bénéficier du déploiement des rampes amovible et d'une aide au franchissement;

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Charlotte LE GOUIC dans le cadre de l'aménagement d'une maison d'assistante maternelle « MAM STRAM GRAM » dans un logement existant situé au n°6 Boulevard Bajon à POITIERS (86000), est accordée. L'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite se fera par un cheminement annexe situé à l'arrière du bâtiment, un dispositif d'appel accessible sera mis en place pour demander le déploiement des rampes amovibles et une aide humaine au franchissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

-7 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-10-13-00001

DDT-2021-683-MOULISMES - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Marina GUILLET dans le cadre de l'aménagement de la pizzeria « Casa del Gattino » au 31 route Nationale 147 à MOULISMES (86500)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 683 en date du 13 0CT. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Marina GUILLET dans le cadre de l'aménagement de la pizzeria « Casa del Gattino » au 31 route Nationale 147 à MOULISMES (86500)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 170 21 S0001 déposée par Mme. Marina GUILLET dans le cadre de l'aménagement de la pizzeria « Casa del Gattino » au 31 route Nationale 147 à MOULISMES (86500), présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 octobre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 octobre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès aux établissements recevant du public et notamment les caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que l'entrée principale de l'établissement s'effectue par le franchissement d'une volée de 3 marches pour une hauteur à franchir de 48cm et l'entrée secondaire par une marche avec une hauteur de 13cm ;

Considérant la configuration de l'espace public devant le restaurant qui dispose d'un trottoir de 88,5 cm de largeur ;

Considérant que l'espace disponible sur le trottoir au droit de l'établissement ne présente pas une surface suffisante pour l'aménagement d'un plan incliné satisfaisant à l'usage compte tenu de la hauteur à compenser;

Considérant qu'une sonnette est positionnée à l'entrée permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler pour un retrait de commande ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Marina GUILLET dans le cadre de l'aménagement de la pizzeria « Casa del Gattino » au 31 route Nationale 147 à MOULISMES, est accordée. L'établissement ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. Une sonnette d'appel sera positionnée en façade à une hauteur entre 0,90m et 1,30m avec un pictogramme PMR pour pouvoir se signaler et effectuer un retrait de commande.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de MOULISMES et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de MOULISMES et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 NOV. 2021

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-10-13-00002

DDT-2021-684-LA ROCHE POSAY - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Thierry LAVIGNE dans le cadre de l'aménagement d'un magasin d'antiquités au 7 bis rue Bourbon à LA ROCHE-POSAY (86270)



Liberté Égalité Fraternité

1 3 OCT. 2021

Arrêté n°684 en date du

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Thierry LAVIGNE dans le cadre de l'aménagement d'un magasin d'antiquités au 7 bis rue Bourbon à LA ROCHE-POSAY (86270)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 21 H0008 déposée par M. Thierry LAVIGNE dans le cadre de l'aménagement d'un masin d'antiquités au 7 bis rue Bourbon à LA ROCHE-PO-SAY, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 octobre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 7 octobre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès aux établissements recevant du public et notamment les caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant que l'entrée de l'établissement s'effectue par le franchissement d'une marche de 15cm de hauteur :

Considérant la rampe amovible non conforme avec une longueur de 1,06m, une largeur de 1,10m pour une pente à 14 % mise en place aux heures d'ouvertures afin de pénétrer dans l'établissement ;

Considérant la configuration de l'espace public devant l'établissement avec la présence de voies de circulation et d'espaces pavés interdisant toute mise en place de rampe de longueur plus importante ;

Considérant qu'une sonnette sera positionnée à l'entrée permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler pour solliciter une aide au franchissement ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Thierry LA-VIGNE dans le cadre de l'aménagement d'un magasin d'antiquités au 7 bis rue Bourbon à LA ROCHE-POSAY, est accordée. L'entrée dans l'établissement se fera par une rampe non conforme de 1,06m de longueur avec une pente à 14 %. Une sonnette d'appel sera positionnée en façade à une hauteur entre 0,90m et 1,30m pour permettre aux personnes à mobilité réduite de se signaler et solliciter une aide au franchissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LA ROCHE-POSAY et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LA ROCHE-POSAY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1 5 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation

le à la Chef du Service sait, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

86-2021-11-03-00006

DDT-2021-685-VELLECHES - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Laurent BROEDERS dans le cadre de l'aménagement d'un bar/restaurant au 5 rue chênes à VELLECHES (86230)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 6% en date du - 3 NOV. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Laurent BROEDERS dans le cadre de l'aménagement d'un bar/restaurant au 5 rue chênes à VELLECHES (86230)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 280 21 E0001 déposée par M. Laurent BROE-DERS dans le cadre de l'aménagement d'un bar/restaurant au 5 rue chênes à VELLECHES, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 octobre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 octobre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux accès aux établissements recevant du public et notamment les caractéristiques dimensionnelles des plans inclinés ;

Considérant la rampe fixe non conforme avec une longueur de 4 mètres, une largeur de 1,20 m pour une pente à 7 % à l'entrée de l'établissement ;

Considérant la configuration de l'espace public devant l'établissement qui rend impossible l'allongement de la rampe existante sans interdire l'accès à cette dernière ;

Considérant qu'une sonnette sera positionnée en début de rampe à une hauteur de 0,90 m permettant à une personne à mobilité réduite de se signaler pour solliciter une aide au franchissement ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Laurent BROEDERS dans le cadre de l'aménagement d'un bar/restaurant au 5 rue chênes à VEL-LECHES, est accordée. L'entrée dans l'établissement se fera par une rampe non conforme de 4 mètres de longueur avec une pente à 7 %. Une sonnette d'appel sera positionnée en début de rampe à une hauteur de 0,90m pour permettre aux personnes à mobilité réduite de se signaler et solliciter une aide au franchissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de VELLECHES et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de VELLECHES et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 15 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique Gallas

2

86-2021-11-03-00007

DDT-2021-686-POITIERS - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la SCCV LA TRAVERSE et la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation de trois hôtels particuliers et leurs annexes situés au 5 rue de la Traverse à POITIERS (86000) pour création de 32 logements



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 6 % en date du - 3 NOV. 2021

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitées par la SCCV LA TRAVERSE et la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation de trois hôtels particuliers et leurs annexes situés au 5 rue de la Traverse à POITIERS (86000) pour création de 32 logements

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.163-1 à R.163-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 modifié par arrêté du 23 mars 2016 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handidapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifié par arrêté du 23 mars 2016 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

Vu les demandes de dérogations enregistrées sous le numéro DE 086 194 21 P0126 et déposées par la SCCV LA TRAVERSE et la SNC MERIMEE pour motif patrimonial dans le cadre de la réhabilitation de trois hôtels particuliers et leurs annexes pour création de 32 logements au 5 rue de la Traverse à POITIERS ;

Vu les notes transmises par l'Architecte des Bâtiments de France datées des 14/10/2021 et 25/10/2021 justifiant les demandes de dérogations déposées à titre patrimonial ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 28 octobre 2021 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les immeubles concernés sont situés au sein du site patrimonial de Poitiers et repérés comme immeubles à conserver ;

Considérant que les intérieurs des immeubles sont protégés et que les escaliers d'apparat et les portes de communication doivent notamment être conservés en l'état;

Considérant que la création d'ascenseurs dans les hôtels Caillerie et Tudert générerait des destructions et dégradations des structures et décors existants protégés ;

Considérant que les dérogations déposées à titre patrimonial sont justifiées conformément aux dispositions de l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation;

ARTICLE 1 - Les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par la SCCV LA TRAVERSE et la SNC MERIMEE dans le cadre de la réhabilitation de trois hôtels particuliers et leurs annexes pour création de 32 logements au 5 rue de la Traverse à POITIERS, sont accordées :

- les mains courantes des escaliers principaux des hôtels Caillerie et Tudert ne seront pas modifiées.
- les portes d'accès aux logements 103 et 203 de l'hôtel Caillerie seront conservées,
- les hôtels Caillerie et Tudert ne seront pas desservis par ascenseurs et ne proposeront pas de logements accessibles.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1 5 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe à la Chef du Service Habitat, Urbanisme et l'arritoires

Dominique Gallas

86-2021-12-01-00009

DDT-2021-701-LUSIGNAN -portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Association Diocésaine de POITIERS représentée par M. Hervé BOUNY dans le cadre de la mise aux normes du presbytère de LUSIGNAN au 15 rue Notre Dame à LUSIGNAN (86600)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 70 en date du - 1 DEC. 2021

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'Association Diocésaine de POITIERS représentée par M. Hervé BOUNY dans le cadre de la mise aux normes du presbytère de LUSIGNAN au 15 rue Notre Dame à LUSIGNAN (86600)

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 139 21 H0006 déposée par l'Association Diocésaine de POITIERS représentée par M. Hervé BOUNY dans le cadre de la mise aux normes du presbytère de LUSIGNAN au 15 rue Notre Dame à LUSIGNAN, présentée devant la souscommission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux portes, portiques et sas qui précise que si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m soit une largeur de passage utile de 0,77 m.;

Considérant que la porte d'entrée du presbytère est composée de deux vantaux de 0,52 m de largeur ;

Considérant l'absence d'éléments probants pouvant étayer l'aspect patrimonial et/ou technique de la demande de dérogation :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'Association Diocésaine de POITIERS représentée par M. Hervé BOUNY dans le cadre de la mise aux normes du presbytère de LUSIGNAN au 15 rue Notre Dame à LUSIGNAN, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LUSIGNAN et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LUSIGNAN et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 1 500, 2021

Pour la préfète et par délégation

Directeur Départemental Adjoint

86-2021-11-29-00016

DDT-2021-702-LA ROCHE POSAY -accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Rachid Ainouche représentant la maîtrise d'ouvrage du Centre Thermal, dans le cadre de la restauration du hall des Thermes du Connétable situés Avenue des Fontaines à La Roche-Posay



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° en date du 2 9 NOV. 2021

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Rachid Ainouche représentant la maîtrise d'ouvrage du Centre Thermal, dans le cadre de la restauration du hall des Thermes du Connétable situés Avenue des Fontaines à La Roche-Posay

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu la demande de dérogation n°DE 207 21 P1010 liée au PC 207 20 H1010 sollicitée par M. Rachid Ainouche représentant le Centre Thermal La Roche Posay, dans le cadre de la restauration du hall des Thermes du Connétable situés Avenue des Fontaines à La Roche-Posay, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant le caractère patrimonial et esthétique de l'escalier central des Thermes du Connétable, caractérisé par des marches en pierre et une balustrade de forme hélicoïdale ;

Considérant la difficulté de prolonger la main courante en partie basse de la balustrade centrale, sans dénaturer la qualité patrimoniale de l'ensemble de l'escalier ;

Considérant la mise en conformité de l'escalier et du bâtiment sur tous les autres points réglementairement exigés ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Rachid Ainouche représentant la maîtrise d'ouvrage du Centre Thermal, dans le cadre de la restauration du hall des Thermes du Connétable situés Avenue des Fontaines à La Roche-Posay, est accordée. La main courante et la balustrade de l'escalier central seront conservées en l'état sans prolongement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche-Posay et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche-Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

~ 2 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanis de la Territoires

Dominique GALLAS

2

86-2021-11-29-00015

DDT-2021-703-LA ROCHE POSAY - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Abdel Senaici dans le cadre de l'aménagement du restaurant Roch food situé au n°23 bis rue du 4ème Zouave à La Roche-Posay



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° en date du 2 9 NOV. 2021

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Abdel Senaici dans le cadre de l'aménagement du restaurant Roch'food situé au n°23 bis rue du 4ème Zouave à La Roche-Posay

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 21 H0009 déposée par M. Abdel Senaici dans le cadre de l'aménagement du restaurant Roch'food situé au n°23 bis rue du 4ème Zouave à La Roche-Posay, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021;

Vu la demande de dérogation n° DE 207 21 H0009 liée à la demande d'autorisation de travaux, déposée pour impossibilité technique, comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation :

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'entrée dans le local commercial s'effectue par le franchissement d'une volée de trois marches de hauteur cumulé s'élevant à 45cm ;

Considérant l'absence d'entrée alternative et l'impossibilité de prévoir un équipement d'accès conforme :

Considérant que l'escalier sera traité conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et que le local sera par ailleurs conforme avec les autres règles d'accessibilité applicables;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Abdel Senaici dans le cadre de l'aménagement du restaurant Roch'food situé au n°23 bis rue du 4ème Zouave à La Roche-Posay, est accordée. Le local ne sera pas accessible aux UFR. Le menu et un numéro de téléphone seront affichés à l'extérieur du local associés à un système de vente à emporter.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche-Posay et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche-Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 050, 2021

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbacisme et Territoires

Dominique GALLAS

86-2021-11-29-00012

DDT-2021-704-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Matthieu COTTEVERTE dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine/débit de boissons au 2 place Dupleix à CHATELLERAULT (86100)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 104 en date du 2 9 NOV 1011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Matthieu COTTEVERTE dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine/débit de boissons au 2 place Dupleix à CHATELLERAULT (86100)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 21 H0041 déposée par M. Matthieu COTTEVERTE dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine/débit de boissons au 2 place Dupleix à CHATELLERAULT, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux sanitaires qui indique que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible;

Considérant la configuration des sanitaires ouverts au public présents dans l'établissement qui disposent d'une porte avec une largeur de passage de 65 cm, puis de deux ressauts successifs de 22 et 15 cm;

Considérant la demande de prorogation de l'arrêté 2015 DDT 1227 accordé le 4 novembre 2015 et visant le fait de ne pouvoir rendre accessible les sanitaires de l'établissement au 2 place Dupleix à CHATELLERAULT :

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est toujours avérée ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Matthieu COTTEVERTE dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine/débit de boissons au 2 place Dupleix, est accordée. Le sanitaire existant peut être conservé en l'état. Une signalétique (affichage) devra être mise en place à l'entrée de l'établissement afin d'informer le public de la non-accessibilité des sanitaires aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le -2 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointo de Service Habitat, laboras ne et Terricures

Dominique GALLAS

86-2021-11-29-00013

DDT-2021-705-CHATELLERAULT - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'APAJH 86 représentée par M. Françis GOMEZ dans le cadre de l'aménagement d'un espace d'accueil pour enfants en situation de handicap au 16 avenue Jean JAURES à CHATELLERAULT (86100)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° \ en date du 2 9 NOV. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'APAJH 86 représentée par M. Françis GOMEZ dans le cadre de l'aménagement d'un espace d'accueil pour enfants en situation de handicap au 16 avenue Jean JAURES à CHATELLERAULT (86100)

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 21 H0038 déposée par l'APAJH 86 représentée par M. Françis GOMEZ dans le cadre de l'aménagement d'un espace d'accueil pour enfants en situation de handicap au 16 avenue Jean JAURES à CHATELLERAULT, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour impossibilité technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation .

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux portes, portiques et sas qui précise qu'un espace de manœuvre est nécessaire devant chaque porte dont les caractéristiques dimensionnelles correspondent à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m pour une porte s'ouvrant en poussant ;

Considérant que la porte d'entrée est en retrait de 60 cm de la façade de l'établissement et dispose d'une largeur de 1,19 m;

Considérant également la présence d'un ressaut de 2 cm et d'une pente (comprise entre 2 et 3%) dans l'espace de manœuvre de porte :

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment;

Considérant qu'un dispositif d'appel sera mis en place à l'entrée de l'établissement afin de pouvoir solliciter une aide au franchissement :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par l'APAJH 86 représentée par M. Françis GOMEZ dans le cadre de l'aménagement d'un espace d'accueil pour enfants en situation de handicap au 16 avenue Jean JAURES, est accordée. La porte d'entrée de l'établissement disposera d'un espace de manœuvre de porte non conforme, un dispositif d'appel sera mis en place à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de mur afin de permettre aux personnes à mobilité réduite de se signaler et ainsi solliciter une aide au franchissement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHATELLERAULT et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> - 2 DEC. 2021 Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service Habitat, Urbanismo ex Territoires

Dominique GALLAS

86-2021-11-29-00017

DDT-2021-707-MIGNE AUXANCES - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Emmanuelle Rodrigues Baeta représentant la société Dynamic Coach dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport par électrostimulation située 5 bis Avenue de la Loge à Migné-Auxances



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° lo en date du

2 9 NOV. 2021

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Emmanuelle Rodrigues Baeta représentant la société Dynamic Coach dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport par électrostimulation située 5 bis Avenue de la Loge à Migné-Auxances

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 158 21 X0005 déposée par Mme Emmanuelle Rodrigues Baeta représentant la société Dynamic Coach dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport par électrostimulation située 5 bis Avenue de la Loge à Migné-Auxances, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 novembre 2021 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'attestation fournie par le distributeur des appareils utilisés pour les séances de sport par électrostimulation ;

Considérant que la prestation délivrée dans l'ERP n'est pas adaptée pour la pratique par des UFR ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en accessibilité des vestiaires et des douches, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment, est avérée en raison de la rupture de la chaîne de déplacement à l'entrée de l'établissement;

Considérant la présence d'un couloir existant de largeur 1,13m non conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que ce couloir dessert la salle où sont délivrées les séances coachées d'électrostimulation non adaptées aux UFR ;

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Emmanuelle Rodrigues Baeta représentant la société Dynamic Coach dans le cadre de l'aménagement d'une salle de sport par électrostimulation située 5 bis Avenue de la Loge à Migné-Auxances, est accordée.

Les vestiaires et douches ne seront pas adaptés aux UFR et le couloir non conforme conservé en

Le sanitaire à l'entrée sera adapté pour un usage par des UFR accompagnants les sportifs.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Migné-Auxances et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Migné-Auxances et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 2 DEC 7021

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Militate de Carvice Habitat, Urbay Stor et Tarriculus

Dominique GALLAS

86-2022-02-03-00001

Arrêté n° 2022-DDT-061 en date du 3 février 2022 autorisant Abdallah EDDIF à modifier les enseignes au 29 cours Pasteur sur la commune de La Roche Posay



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022-DDT-061 en date du 3 février 2022

autorisant Abdallah EDDIF à modifier les enseignes au 29 cours Pasteur sur la commune de La Roche Posay

> La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-21-0125 déposée par Abdallah EDDIF pour la modification d'enseignes au 29 cours Pasteur à La Roche Posay (86270), reçue le 20 décembre 2021 :

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques suivants : Donjon - Porte de la Ville ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** de la prescriptions suivante :

 l'enseigne drapeau sera positionnée au niveau du bandeau de la devanture en applique sans débord au-dessus de la devanture.

Les enseignes devront être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

<u>NOTA</u>: L'enseigne est définie comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Les textes inscrits sur les lambrequins des stores doivent être pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.

Pour les modifications (vitrophanies) de la façade autre que la publicité extérieure instruite au titre du Code de l'Environnement, une déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'Urbanisme doit être déposée. Pour le projet envisagé, l'Architecte des Bâtiments de France prescrit que les vitrophanies sur les vitrines auront un effet "verre translucide" et non beige opaque.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Abdallah EDDIF au 29 cours Pasteur à La Roche Posay (86270).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche Posay.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers. le 03/02/2022

Pour la préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'Adjoint au Chef de service du Service Prévention des Risques et Animation territoriale et pilote de la mission MAT

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

86-2022-02-03-00002

Arrêté n° 2022-DDT-062 en date du 3 février 2022 autorisant l'entreprise CARGLASS, représentée par Cyril DE FARIA, à installer les enseignes au 60 route de Lussac sur la commune de Montmorillon



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022-DDT-062 en date du 3 février 2022

autorisant l'entreprise CARGLASS, représentée par Cyril DE FARIA, à installer les enseignes au 60 route de Lussac sur la commune de Montmorillon

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-165-21-0126 déposée par l'entreprise CARGLASS, représentée par Cyril DE FARIA, pour l'installation d'enseignes au 60 route de Lussac à Montmorillon (86500), reçue le 20 décembre 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais peut y être remédié en se conformant aux prescriptions de l'ABF pour garantir une bonne intégration du projet dans son environnement protégé;

Considérant que les enseignes publicitaires ne sont pas autorisées dans le règlement du SPR (III.C.6);

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'autorisation est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée SOUS RÉSERVE de la prescription suivante :

• l'enseigne n° 2 (panneau publicitaire) sera supprimée en raison de son interdiction.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes devront être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exercait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'entreprise CARGLASS, représenté par Cyril DE FARIA, 107 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie (92400).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.

ARTICLE 3:

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 03/02/2022

Pour la préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires,

L'Adjoint au Chef de service du Service Prévention des Risques et Animation territoriale et pilote de la mission MAT

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

2

86-2022-02-02-00001

AP_N°2022_DDT_SEB_48

portant mise en demeure EARL LES LUNAUX

demeurant à MATEFELON, commune de

CHARROUX (86250), d envoyer au service eau

de la Direction Départementale des Territoires

de la Vienne, les relevés d index hebdomadaire

de la campagne 2021 concernant les installations

de prélèvement d eau n°-6106 et 6108.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_48 en date du 0 2 FEV. 2022

portant mise en demeure EARL LES LUNAUX demeurant à MATEFELON, commune de CHARROUX (86250), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT-6106 et 6108.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021DDT_SEB_140 en date du 1^{er} avril 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à EARL LES LUNAUX , par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant l'absence de transmission des relevés d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour les installations de prélèvement d'eau n°DDT 6106 et 6108, installation exploitée par EARL LES LUNAUX demeurant à MATEFELON, commune de CHARROUX (86250) constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain;

Considérant l'absence de réponse de EARL LES LUNAUX , au rapport de manquement administratif notifié le 10/01/22 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure EARL LES LUNAUX, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le relevé d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 6106 et 6108;

ARTICLE 1

EARL LES LUNAUX demeurant à MATEFELON, commune de CHARROUX (86250), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 6106 et 6108;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, EARL LES LUNAUX, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

2

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à EARL LES LUNAUX , et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires.

Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

86-2022-02-02-00002

AP_N°2022_DDT_SEB_49
portant mise en demeure SCEA JEAN FRANCOIS
GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES,
commune de CHAUNAY (86510), d envoyer au
service eau de la Direction Départementale des
Territoires de la Vienne, les relevés d index
hebdomadaire de la campagne 2021 concernant
les installations de prélèvement d eau n°DDT
900134 et 6829.



Arrêté n°2022 DDT SEB 49 en date du 0 2 FEV. 2022

portant mise en demeure SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES, commune de CHAUNAY (86510), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 900134 et 6829.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021DDT_SEB_140 en date du 1er avril 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL, par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement;

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant l'absence de transmission des relevés d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour les installations de prélèvement d'eau n°DDT 900134 et 6829, installation exploitée par SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES, commune de CHAUNAY (86510) constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain;

Considérant l'absence de réponse de SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL , au rapport de manquement administratif notifié le 08/01/22 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le relevé d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 900134 et 6829;

ARTICLE 1

SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL demeurant à LES PETITES BOISNES , commune de CHAUNAY (86510), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de la campagne 2021 concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 900134 et 6829 ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

2

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-02-02-00003

AP_N°2022_DDT_SEB_50
portant mise en demeure SCEA LES BASSES
VENDES demeurant à 2 LES BASSES VENDES
commune de CHIRE EN MONTREUIL (86190),
d envoyer au service eau de la Direction
Départementale des Territoires de la Vienne, les
relevés d index hebdomadaire de la campagne
2021 concernant l installation de prélèvement
d eau n°DDT-7401.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022_DDT_SEB_50 en date du 0 2 FEV. 2022

portant mise en demeure SCEA LES BASSES VENDES demeurant à 2 LES BASSES VENDES ,
commune de CHIRE EN MONTREUIL (86190), d'envoyer au service eau de la Direction
Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire de la campagne
2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT-7401.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021DDT_SEB_140 en date du 1er avril 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à SCEA LES BASSES VENDES , par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret ;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant l'absence de transmission des relevés d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 7401, installation exploitée par SCEA LES BASSES VENDES demeurant à 2 LES BASSES VENDES, commune de CHIRE EN MONTREUIL (86190) constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain;

Considérant l'absence de réponse de SCEA LES BASSES VENDES , au rapport de manquement administratif notifié le 08/01/22 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure SCEA LES BASSES VENDES, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le relevé d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 7401;

ARTICLE 1

SCEA LES BASSES VENDES demeurant à 2 LES BASSES VENDES, commune de CHIRE EN MONTREUIL (86190), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 7401;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, SCEA LES BASSES VENDES, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à SCEA LES BASSES VENDES, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité – Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service Eau et Biediversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-02-02-00004

AP_N°2022_DDT_SEB_51
portant mise en demeure Mr AYRAULT
DOMINIQUE demeurant à 51 RUE CAMILLE
DEMARCAY, commune de MIGNE AUXANCES
(86440), d envoyer au service eau de la
Direction Départementale des Territoires de la
Vienne, les relevés d index hebdomadaire de la
campagne 2021 concernant l installation de
prélèvement d eau n°DDT-15816.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022_DDT_SEB_51 en date du 0 2 FEV. 2022

portant mise en demeure Monsieur AYRAULT DOMINIQUE demeurant à 51 RUE CAMILLE DEMARCAY, commune de MIGNE AUXANCES (86440), d'envoyer au service eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, les relevés d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT-15816.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 6 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-8 relatif aux moyens de mesure et à la mise à disposition de l'autorité administrative des données correspondantes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2021DDT_SEB_140 en date du 1^{er} avril 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne :

Vu la décision n°2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur AYRAULT DOMINIQUE, par courrier en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

Considérant que l'article 214-8 précise que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret;

Considérant que l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau non-domestiques prévoit en son article 10 que le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

Considérant l'absence de transmission des relevés d'index d'irrigation 2021, à la date du présent arrêté pour l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 15816, installation exploitée par Monsieur AYRAULT DOMINIQUE demeurant à 51 RUE CAMILLE DEMARCAY, commune de MIGNE AUXANCES (86440) constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, et à l'arrêté interdépartemental en date du 24 mars 2020, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant du Clain;

Considérant l'absence de réponse de AYRAULT DOMINIQUE, au rapport de manquement administratif notifié le 08/01/22;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur AYRAULT DOMINIQUE, d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT 86, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, le relevé d'index hebdomadaire de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 15816;

ARTICLE 1

Monsieur AYRAULT DOMINIQUE demeurant à 51 RUE CAMILLE DEMARCAY , commune de MIGNE AUXANCES (86440), est mis en demeure d'envoyer au service Eau et Biodiversité de la DDT86, dans un délai maximum de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les relevés d'index de la campagne 2021 concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 15816 .

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur AYRAULT DOMINIQUE, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que les mesures prévues au 3° c'est-à-dire la suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AYRAULT DOMINIQUE, et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers.

Copie sera adressée à :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Responsable de l'Office Français de la Biodiversité - Service Départementale de la Vienne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-02-02-00005

AP_N°2022_DDT_SEB_52 Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_52 en date du 02 février 2022

Portant prolongation de l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police municipale ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-500 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, du 02 août 2021 au 31 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-655 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 30 novembre 2021 ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-690 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 09 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-05 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, jusqu'au 09 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-53 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

Considérant que les débits de la Dive du Nord (station hydrométrique de Pouançay), de la Clouère (station hydrométrique de Château Larcher), de la Pallu (station hydrométrique de Vendeuvre), de l'Auxance (station hydrométrique de Quinçay) sont inférieurs à leurs seuils d'alerte de printemps ;

Considérant que les débits de la Boivre (station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard), et de la Vonne (station hydrométrique de Cloué) présentent des débits proches de leur débit statistique de quinquennale sèche ;

Considérant que les nappes libres du supra toarcien sur ces sous-bassins restent à des niveaux inférieurs à leur niveau médian voire de quinquennale sèche ;

Considérant que les prévisions de pluies restent incertaines pour les 15 prochains jours ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 — Prolongation

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_05 en date du 05 janvier 2022 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prolongé du 10 février 2022 jusqu'au 31 mars 2022 minuit sur le bassin de la Dive du Nord, sur les sousbassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre de la Vonne et étendu au sous-bassin de la Clouère.

ARTICLE 2 — Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est **interdit** à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mise en place.

ARTICLE 3 — Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé par leur arrêté individuel portant prescriptions spécifiques.

En l'absence d'arrêté individuel portant prescriptions spécifiques, les plans d'eau à usage d'irrigation sont concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 — Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 - Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 minuit.

ARTICLE 6 — Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

ARTICLE 8 — Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 9 — Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 - Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du

Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 — Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),

Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne.

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne.

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires concernés,

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-02-02-0006

AP_N°2022_DDT_SEB_53
Portant prolongation de l'interdiction de man uvres de vannes sur tous les cours d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022_DDT_SEB_53 en date du 02 février 2022

Portant prolongation de l'interdiction de manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne

> La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police municipale;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 11 mai 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-499 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, du 02 août 2021 au 31 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-656 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-691 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 09 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-06 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 09 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-52 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Considérant que les débits de la Dive du Nord (station hydrométrique de Pouançay), de la Clouère (station hydrométrique de Château Larcher), de la Pallu (station hydrométrique de Vendeuvre), de l'Auxance (station hydrométrique de Quinçay) sont inférieurs à leurs seuils d'alerte de printemps ;

Considérant que les débits de la Boivre (station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard), et de la Vonne (station hydrométrique de Cloué) présentent des débits proches de leur débit statistique de quinquennale sèche ;

Considérant que les nappes libres du supra toarcien sur ces sous-bassins restent à des niveaux inférieurs à leur niveau médian voire de quinquennale sèche ;

Considérant que les prévisions de pluies restent incertaines pour les 15 prochains jours :

Considérant que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 — Prolongation

L'arrêté N°2022_DDT_SEB_06 en date du 05 janvier 2022 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, est prolongé du 10 février 2022 jusqu'au 31 mars 2022 minuit sur le bassin de la Dive du Nord, sur les sousbassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre de la Vonne et étendu au sous-bassin de la Clouère.

ARTICLE 2 - Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf en cas d'inondation.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

ARTICLE 3 – Dérogations

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE);
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1^{er} novembre; Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 minuit.

ARTICLE 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 - Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 — Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),

Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires concernés.

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

Le Birecteur Départemental

ENE SIGALAS

DDT 86

86-2022-02-01-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de BOURESSE

Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2022-DDT-55 en date du 1er février 2022

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LE BOURG DE LA COMMUNE DE BOURESSE

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- Vu la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
 Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne :
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

- Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu le dossier reçu le 5 juillet 2021, présenté Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne SIVEER et enregistré sous le numéro n°86-2021-00146, relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bouresse;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
 - · identification du demandeur.
 - · localisation du projet,
 - présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées.
 - rubriques de la nomenclature concernées,
 - · document d'incidences,
 - moyens de surveillance et d'intervention,
 - · éléments graphiques ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier délivré le 6 juillet 2021 ;
- Vu la demande de compléments en date du 19 août 2021 ;
- Vu les compléments reçus le 19 novembre 2021 ;
- Vu l'avis formulé par le déclarant le 1^{er} février 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 14 janvier 2022 ;

Considérant	que le rejet de la station n'aura pas d'incidence sur la masse d'eau FRGR « La Dive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » puisque l'ensemble des effluents traités sera infiltré ;
Considérant	que le projet améliore notablement la qualité du traitement des eaux usées collectées ;
Considérant	que des actions sont prévues afin de réduire la surface active de près de 50 % ; $^{\circ}$
Considérant	que le projet est compatible avec les enjeux et les règles du SAGE Vienne ;
Considérant	que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Bouresse avec infiltration des eaux traitées.

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* le réseau

- demande de mise en conformité auprès des 14 propriétaires concernés par une non-conformité de son branchement et identifiés lors du précédent diagnostic (rue des écoles / cité des fleurs / rue des platanes);
- · vérification de la réalisation effective des travaux chez les particuliers

* la station de traitement des eaux usées

a) le site

- le poste général de refoulement mis en place sur le site de l'ancienne station, sur les parcelles n°628 et 629 de la section B de la commune de Bouresse
- la station de traitement des eaux usées est construite sur la parcelle cadastrée n°459 de la section A de la commune de Bouresse.

b) la filière eau

Sur le site de l'ancienne station :

· poste général de refoulement

Sur le site de la nouvelle station :

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 430 équivalents-habitants
- infiltration des eaux usées au niveau du 2° étage du filtre planté, d'une zone d'infiltration sur la parcelle puis d'un fossé

c) la filière boues

épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Flux	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	25,8 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **430 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Bouresse**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 515 664 m, Y = 6 588 360 m

Le trop-plein du poste général de refoulement correspond au déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

X = 515 946 m, Y = 6 587 888 m

1-1 - Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Ptotal
	(kg O ₂ /j)	(kg O ₂ /j)	(kg/j)	(kg/j)	(kg/j)
Charges de référence (kg/j)	25,8	51,6	38,7	6,45	1,72

* Débit de référence :

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. »

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 62 m³/j (dont 10 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de 112 m³/j.

1-2 - Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

1-3 - Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai	
Article 1-2	Délai de réalisation des travaux sur le réseau	4 ans suivant la date du présent arrêté	
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté	
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté	
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration	
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1	
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station	
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident	
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats	
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars	
Article 7-4	Bilan des contrôles de branchements prévus à l'article 1	Au plus tard le 31 décembre 2025	
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration	
Autiolo C	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux	
Article 9	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service	

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 - Descriptif de l'installation

2-2-1 - Système de traitement des eaux usées

Sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées

- poste général de refoulement situé sur le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées avec trop-plein (déversoir en tête de station), équipé de 2 pompes de 32 m³/h
- 630 ml de refoulement de diamètre 110 mm

Sur le site de la nouvelle station de traitement des eaux usées

- dégrilleur manuel
- chasse hydraulique vers le 1^{er} étage
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 215 m² étanchés par géomembrane
- poste d'injection vers le 2^e étage avec trop-plein
- 2° étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 215 m² partiellement étanchés (10 %) par géomembrane
- zone d'infiltration de 180 m²
- · trop-plein vers fossé longeant la route départementale

2-2-2 - Système de collecte

- 3 376 ml de réseau séparatif
- pour mémoire : 6 166 ml de réseau pluvial

2-2-3 - Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être estimé en entrée ou en sortie. Le by-pass en cours de traitement et le déversoir en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversements.

2-3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 - Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet, édictées à l'article 4-4.
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- · les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- · la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 - Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'élimination des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur (dépôt d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature en cas d'épandage).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 - Conception - réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015).

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 - Raccordements

Le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les prescriptions suivantes dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

- demande de mise en conformité auprès des propriétaires qui seront desservis par un nouveau réseau séparatif suite aux travaux
- contrôle de vérification de la réalisation effective des travaux dans les propriétés privées.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Le poste général de refoulement sera situé en dehors de l'enveloppe de la zone inondable définie dans l'atlas des zones inondables.

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 - Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 - Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement		X	Y
	2e étage du filtre planté	515 679	6 588 384
Station de traitement des eaux usées	Zone d'infiltration	515 707	6 588 342
	Fossé	515 686	6 588 423
Déversoir en tête de station		515 963	6 587 882

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne

diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 - Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	D 34	Concentration	Rendement	
	Paramètres	Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	minimum
Moyenne journalière	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
	NTK	15		80 %
Moyenne annuelle	N-NH4+	13		70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.
- * En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :
 - fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
 - opérations programmées de maintenance,
 - circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition: les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

• pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1;
- **pour les paramètres azotés (NTK et NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en <u>moyenne annuelle</u>, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1;
- **9** par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 - Prévention et nuisances

4-5-1 - Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 - Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 2-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations recueillies
Déversoir en tête de station	Mesure des volumes déversés
Entrée de la file eau	Mesure du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau cidessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoir en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
Pluviométrie	Tous les jours
рН	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans

DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Volume de boues produites	Tous les jours
Quantité de matières sèches produites	1 fois par an
Siccité des boues	6 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les données pluviométriques pourront provenir de mesures effectuées sur une station située à proximité.

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3- et PO4³⁻.

5-2-3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le registre d'exploitation décrit à l'article 2-3-3
- un cahier de vie du système d'assainissement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
 - → un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - → un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement :
 - → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - Organisation de la surveillance du système d'assainissement
 - → les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - → les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - → la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - → les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - → l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - 3 Suivi du système d'assainissement
 - → l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux, ainsi que curage et entretien de la zone d'infiltration);

- → les informations et résultats d'autosurveillance :
- → la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- → une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- → une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté);
- → les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 - Transmissions préalables

7-1-1 - Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge)

pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 - Transmissions immédiates

7-2-1 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 - Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau <u>au</u> <u>plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1</u> :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés);
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels...;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...)
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 - Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

7-4 - Transmission spécifique

Le bilan des opérations de mise en conformité de branchement prévues aux articles 1 et 3-2 sera transmis au service de contrôle (Direction départementale des territoires de la Vienne) au plus tard le 31 décembre 2025.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - PHASE DE TRAVAUX

8-1 - Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 - Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux.
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

En cas de nécessité de pompage pendant la phase travaux (poste général de refoulement) afin de rabattre le niveau de la nappe, un dossier loi sur l'eau devra être déposé au titre de la rubrique 1.3.1.0, voire de la rubrique 2.2.3.0.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa ii de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article I.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

ARTICLE 14 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bouresse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

- La Préfète de la Vienne,
- Le Président du Syndicat Eaux de Vienne SIVEER,
- Le Maire de la commune de Bouresse,
- Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- Le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Torritoires

Territoires

Responsable de l'unité

asable di Service Eau et Biodiversité

Jirélie RENOUST

DGFIP VIENNE

86-2022-02-03-00003

Délégation de signatures DCST 01-02-2022





DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
22 BOULEVARD DE BLOSSAC
CS 40649
86106 CHATELLERAULT CEDEX

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtellerault le 2 novembre 2017.

Décide:

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 Délégation générale de signature est également donnée à :

M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration centrale, responsable du pôle transverse et chef du service ressources humaines et budget et logistique, avec la même étendue que celle accordée à l'administratrice des finances publiques adjointe, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence simultanée du Directeur et de la Directrice adjointe, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 3 Délégation générale de signature est également donnée à :

M. Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des recettes non fiscales, avec la même étendue que celle accordée à l'administratrice des finances publiques adjointe, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence simultanée du Directeur, de la Directrice adjointe et_du responsable du pôle transverse, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 4

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour les services de recouvrement :

Service Recettes non fiscales:

M. Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par dossier;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée¹, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier

En l'absence du chef de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

Service Recouvrement international:

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international,-reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 300 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois

¹ Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500 €, obligation de paiement par virement

et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;

- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 10 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Clara BONIFACE, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Frantz ANDRE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service des Débets :

Mme Sarah OULD-YAHOUI, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débets, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 30 000 €, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débets émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;

•

- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débets.

En l'absence du chef de service, Mme Marilyne RIAUDEL, adjoint administratif principal, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service du Recouvrement spécialisé :

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 200 000 € par dossier;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 150 000 € par dossier;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 10 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier ;

• les déclarations de créances de son service dans la limite de 100 000,00 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Pour les services support :

M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration centrale, responsable du Pôle Transverse et chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique reçoit pouvoir de signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France.
- Les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts dans la limite de 10 000 €
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les restitutions de sommes non destinées à la DCST et les virements internationaux dans la limite de 10 000 € par dossier ;
- les déclarations de recettes

Service Comptabilité:

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité_reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France;
- les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts dans la limite de 5 000 € ;
- Les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement, les restitutions de sommes non destinées à la DCST et les virements internationaux dans la limite de 5 000 € par dossier;
- les déclarations de recettes

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Claire PARTHENAY, contrôleuse principale des Finances publiques, adjoints à la cheffe de service Comptabilité, reçoivent pouvoir pour la suppléer.

Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration centrale, responsable du pôle transverse et chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, qui reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

Article 5 La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les

précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 4 février 2022

Jean-François COLANTONI

M. Jean-François COLANTONI	A	A.
Mme Caroline ARNAUD- DESVIGNES		CAN
M. Pierre ROCARD		
M. Pascal LEOPOLD		PL
M. Samuel LUBREZ	andulae	8
Mme Anne HERTGEN-HONWANA	AHH	+
Mme Sydonie ELOUNDOU	R	ESPA
Mme Sylvie LUBREZ	Chuy	Marie de la companya della companya
Mme Martine SOBRIEL		MS
M. Pascal PERRICHOT	Jour h	PP

Mme Claire PARTHENAY		CP
Mme Alexandra ETEVE		AE
Mme Isabelle BONNEAU	03	13
Mme Clara BONIFACE	Bote	B
M. Frantz ANDRE	ANDOR	*FA
Mme Sarah OULD YAHOUI		So
Mme Marilyne RIAUDEL	Circust	Mr.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-02-00007

Arrêté Préfectoral N°2022/1/CAB/BSR, portant nomination de Madame Patricia PAIVET, docteur en médecine chargée du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Vienne.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/1/CAB/BSR

portant nomination de Madame Patricia PAIVET, docteur en médecine chargée du contrôle de l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le département de la Vienne

> LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-11 à R 221-19 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les états appartenant à l'union européenne et à l'espace économique européen;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 2017/BSR/1 du 22 décembre 2017;

Vu le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet, Cheffe de projet sécurité routière,

ARRÊTE

Madame Patricia PAIVET, exerçant 11bis rue champs de la Gasse 86240 LIGUGE

<u>Article 1</u>: Est agréée, pour le département de la Vienne, en tant que médecin consultant en commission médicale primaire et en commission d'appel, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire;

<u>Article 2</u>: L'agrément est délivré pour une période de 5 années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Son renouvellement est subordonné au dépôt d'une nouvelle demande.

Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 3 : L'agrément est abrogé par arrêté préfectoral :

- en cas de sanction ordinale
- dès l'âge de soixante-treize ans atteint
- en cas de non respect de l'obligation de formation continue
- pour tout autre motif

<u>Article 4</u> : La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 0 2 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Emilia HAVEZ

A , le

Signature:

Préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr